



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-101

PUBLIÉ LE 14 MARS 2018

Sommaire

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-03-13-006 - Arrêté relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local de l'Hôpital Paul Doumer (2 pages) Page 4

75-2018-03-14-002 - Arrêté relatif à la répartition des sièges et à la composition du comité technique d'établissement local de l'Hôpital Paul Doumer (2 pages) Page 7

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-03-09-010 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés SYNERGIE (1 page) Page 10

75-2018-03-09-009 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés EDMOND DE ROTHSCHILD FRANCE (1 page) Page 12

75-2018-03-09-011 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés SOPRA STERIA GROUP (1 page) Page 14

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-02-09-008 - Récépissé de déclaration SAP - ABBAS Noha (1 page) Page 16

75-2018-02-09-009 - Récépissé de déclaration SAP - ARRIS Zohir (1 page) Page 18

75-2018-02-09-011 - Récépissé de déclaration SAP - BOCOGNANO Rama (1 page) Page 20

75-2018-02-09-010 - Récépissé de déclaration SAP - CLEMENT Didier (1 page) Page 22

75-2018-02-09-006 - Récépissé de déclaration SAP - GOETZ Geneviève (1 page) Page 24

75-2018-02-09-007 - Récépissé de déclaration SAP - TOURNILHAC Charlotte (1 page) Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-03-12-010 - Arrêté portant sur le prélèvement sur le budget de la commune de Paris soumise aux obligations des articles L.302-5 et suivants du CCH relative à la loi SRU (4 pages) Page 28

75-2018-03-14-001 - avis de campagne d'ouverture de places d'HUDA dans le département de Paris en 2018 (8 pages) Page 33

Préfecture de Police

75-2018-02-23-012 - Arrêté n°18-0018-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (3 pages) Page 42

75-2018-03-13-005 - Arrêté n°DTPP 2018-269 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "KATERINE INTERNATIONAL" (1 page) Page 46

75-2018-03-13-003 - Arrêté n°DTPP 2018-270 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "FUNERARIA MARGARIDA & FILHOS, LDA". (2 pages) Page 48

75-2018-03-13-004 - Arrêté n°DTPP 2018-281 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement "TRANSFUNEBRE INTERNACIONAL, LDA". (1 page)

Page 51

Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-03-13-006

Arrêté relatif à la désignation des membres du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail local de
l'Hôpital Paul Doumer

Arrêté n°
relatif à la désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail local de l'Hôpital Paul Doumer

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

VU le Code du travail et notamment ses articles R 4615-1 à R 4615-12 spécifiques à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté directeur n° 85-4963 du 2 décembre 1985 modifié portant constitution des Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

VU le règlement intérieur de l'AP-HP arrêté par la Directrice Générale, après concertation avec le directoire, le 29 novembre 2010 et notamment son annexe 7 relative au CHSCT ;

VU l'arrêté n° RH-12-064-009 du 14 mars 2012 relatif à la répartition des sièges de représentants des personnels au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local de l'Hôpital Paul Doumer ;

VU la nomination de Monsieur Jérôme SONTAG en tant que Directeur de l'hôpital Paul Doumer à la date du 1^{er} juillet 2016 ;

VU la modification de la composition C.G.T. au C.H.S.C.T. en date du 23 Janvier 2017 et la désignation des membres titulaires et suppléants en date du 7 Février 2017 ;

VU le changement de Chef de pôle en date du 4 Juillet 2017 ;

VU la modification de la composition C.G.T. au C.H.S.C.T. en date du 9 Février 2018 ;

VU la modification de la composition SUD SANTE au C.H.S.C.T. en date du 8 Mars 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local est modifiée comme suit :

Représentants titulaires CGT :

- Mme Céline PHILIPPARD
- M. Mickaël DESCHAMPS
- M. Fabrice PIERRE

Représentants suppléants CGT :

- Mme Delphine DESBOIS
- M. Teddy RATTIER

Représentant titulaire SUD Santé :

- Mme FEJEAN Christine

Représentant suppléant SUD Santé :

- M. Jean-Laurent OPDENHOVE

ARTICLE 2 :

A été désignée en qualité de représentant titulaire du Comité Consultatif Médical au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local :

Représentant titulaire du CCM :

- Mme le Dr Nadia LADJOUZI

Représentant suppléant du CCM

- Absence de candidat

ARTICLE 3 :

A titre consultatif, assistent aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail local :

- Le médecin du travail, Dr Aude HUGONIE
- Le responsable logistique, M. Bernard BERDENAND
- L'infirmière de santé au travail, conseillère en prévention des risques professionnels, Mme Elisabeth ESPASA

ARTICLE 4 :

L'Adjoint au Directeur de l'Hôpital Paul Doumer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labryère, le 13 Mars 2018.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Hôpital Paul Doumer,



Jérôme SONTAG



Assistance publique – Hôpitaux de Paris

75-2018-03-14-002

Arrêté relatif à la répartition des sièges et à la composition
du comité technique d'établissement local de l'Hôpital Paul
Doumer

Arrêté n°

**relatif à la répartition des sièges et à la composition du Comité Technique
d'Etablissement Local de l'Hôpital Paul Doumer**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n° ANDRHD2014070003 modifiant l'arrêté n° ANDRHD2014060001 fixant le nombre de sièges à pourvoir pour les élections le 4 décembre 2014 des représentants des personnels aux CAP, au CTEC et aux CTEL des GH, hôpitaux hors GH et des PIC de l'AP-HP
- VU le procès verbal relatif aux résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;
- VU les listes présentées par les organisations syndicales pour le renouvellement des représentants du personnel au comité technique d'établissement local à l'occasion des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2015 désignant la liste des membres élus au CTE local
- VU la nomination de monsieur Jérôme SONTAG en tant que Directeur de l'Hôpital Paul Doumer à la date du 1er juillet 2016 ;
- VU la modification orale de la composition C.G.T. au C.T.E.L. en date du 20 Février 2018 ;
- VU la modification de la composition SUD SANTE au C.T.E.L. en date du 14 Mars 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Ont été élus représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Technique d'Etablissement Local :

Représentants titulaires SUD SANTE :

- Mme FEJEAN Christine
- M. OPDENHOVE Jean-Laurent

Représentants suppléants SUD SANTE :

- M. PIERSON Eric
- Absence de candidat

Représentants titulaires USAP CGT :

- M. BAILLY Jean-Michel
- M. BOISSOT Thierry
- Mme BOUFFLET Julie
- Mme MAZARS Virginie
- Mme PHILIPPARD Céline
- M. WASSOUF Stéphane

Représentants suppléants USAP CGT :

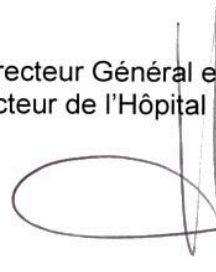
- Mme LAMARQUE-LALANNE Françoise
- M. PATIN Philippe
- Mme RAMARA Marie-Reine
- Mme TALLON Magalie

ARTICLE 3 :

L'Adjoint au Directeur de l'Hôpital Paul Doumer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labryère, le 14 Mars 2018.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Hôpital Paul Doumer,



Jérôme SONTAG



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-03-09-010

Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise en faveur
de l'emploi des travailleurs handicapés SYNERGIE



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'entreprise
«SYNERGIE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 9 mars 2018 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 6 février 2018, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

SYNERGIE
11, avenue du Colonel Bonnet
75016 PARIS

et déposé le 7 mars 2018, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 mars 2018.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-03-09-009

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés EDMOND DE
ROTHSCHILD FRANCE



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté

portant agrément de l'accord d'UES
«EDMOND DE ROTHSCHILD FRANCE»

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 9 mars 2018 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 29 janvier 2018, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

EDMOND DE ROTHSCHILD FRANCE
47 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75401 PARIS Cedex 08

et déposé le 20 février 2018, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 mars 2018.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2018-03-09-011

Arrêté portant agrément de l'accord d'UES en faveur de
l'emploi des travailleurs handicapés SOPRA STERIA
GROUP



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'UES
«SOPRA STERIA GROUP »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 9 mars 2018 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 8 février 2018, dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

SOPRA STERIA GROUP
9, rue de Presbourg,
75016 PARIS

et déposé le 19 février 2018, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 mars 2018.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
le Responsable de l'Unité Départementale de Paris de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,


Dominique VANDROZ

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-02-09-008

Récépissé de déclaration SAP - ABBAS Noha



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834953374
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 février 2018 par Madame ABBAS Noha, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ABBAS Noha dont le siège social est situé 80, rue Balard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834953374 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-02-09-009

Récépissé de déclaration SAP - ARRIS Zohir



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834630162
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 février 2018 par Monsieur ARRIS Zohir, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ARRIS Zohir dont le siège social est situé 5, rue de l'Evangile 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834630162 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-02-09-011

Récépissé de déclaration SAP - BOCOGNANO Rama



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791649239
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 février 2018 par Monsieur BOCOGNANO Rama, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOCOGNANO Rama dont le siège social est situé 3, square d'Amiens 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791649239 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-02-09-010

Récépissé de déclaration SAP - CLEMENT Didier



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 318823135
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 février 2018 par Monsieur CLEMENT Didier, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CLEMENT Didier dont le siège social est situé 25, rue Germain Pilon 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791649239 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-02-09-006

Récépissé de déclaration SAP - GOETZ Geneviève



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834560583
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 22 janvier 2018 par Madame GOETZ Geneviève, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GOETZ Geneviève dont le siège social est situé 16, rue des Petits Hôtels 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834560583 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-02-09-007

Récépissé de déclaration SAP - TOURNILHAC Charlotte



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834368710
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 janvier 2018 par Mademoiselle TOURNILHAC Charlotte, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TOURNILHAC Charlotte dont le siège social est situé 80, rue du Dessous des Berges 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834368710 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 9 février 2018

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-03-12-010

Arrêté portant sur le prélèvement sur le budget de la
commune de Paris soumise aux obligations des articles
L.302-5 et suivants du CCH relative à la loi SRU



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n°

Portant sur le prélèvement sur le budget de la commune de Paris soumise aux obligations des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 19 janvier 2017,

Sur la proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2016 est fixé pour la commune de Paris à **0 (zéro) euro**.

Article 2

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 est fixé à **0 (zéro) euro** et affecté au fonds national pour le développement d'une offre de logements locatifs très sociaux (FNDOLLTS)

Article 3

Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4

Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.idf.pref.gouv.fr/>

Fait à Paris, le 12 MAR. 2018

Par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Philippe MAZENC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris situé 7 rue de Jouy 75004 PARIS. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Paris. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1

Nom de la commune : PARIS	
N° INSEE : 75056	
Nombre de logements sociaux manquants ¹	$(1\ 158\ 772 \times 25\%) - 237\ 858 = 51\ 835$ logts
Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2017)	$2186,48 \text{ €} \times 25\% = 546,62 \text{ €}$
Montant de la majoration (tm : taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2014 suite au bilan de la 4 ^{ème} période triennale 2011-2013)	0 %

Montant brut du prélèvement et de la majoration $(51\ 835 \times 546,62) + 0\% = 28\ 334\ 047,70 \text{ €}$

Plafonnement par 5 %² du montant des dépenses réelles de fonctionnement $5\ 558\ 122\ 690,43 \times 5\% = 277\ 906\ 134,52 \text{ €}$

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond

28 334 047,70 €

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles de l'année précédente (2015)	238 463 523,52 € (263 352 596,64 € - 24 889 073,12 €)
- Montant des dépenses déductibles 2016 (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)	243 729 481,69 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ³	0 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ⁴	0 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁵	0 €

Montant net du prélèvement : 0 €

Montant net de la majoration : 0 €

Montant net cumulé : - 453 858 957,51 €

le montant de dépenses déductibles étant excédentaire, il sera reportable sur les 2 exercices suivants

¹ Données RP et LS au 01/01/2016.

² 7,5 % pour les seules communes carencées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors le PFH de la commune (valeur 2015) est supérieur au égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2015 (valeur PFH 2015).

³ Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

Annexe 2

Détail des résidences principales au 01/01/2017

Résidences principales ¹ Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1 158 772	5 400	1 134 040	235	33	19 064	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent : 1 106 986
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories : 5 103
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale : 1 112 089

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU **dans la colonne 5 case 8.**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2018-03-14-001

avis de campagne d'ouverture de places d'HUDA dans le
département de Paris en 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

**CAMPAGNE D'OUVERTURE DE PLACES DANS LE DÉPARTEMENT DE PARIS AU
TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en 2018.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département de Paris qui seront présentés au préfet de région en vue de l'ouverture de 350 places en Île-de-France.

Date limite de dépôt des projets : le 23 mai 2018

Les ouvertures de places devront être réalisées à compter du 1^{er} juillet 2018.

1 – Contenu du projet et objectifs poursuivis

La campagne d'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) porte sur la création de places ou d'extension de places d'HUDA.

2 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le Préfet de région opérera alors la sélection des 350 nouvelles places d'HUDA.

Pour chaque projet retenu, la décision sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception par le Préfet de Région.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité à proposer majoritairement des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière sera portée au budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues ;

3 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 23 mai 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DRIHL PARIS
Service Accueil Hébergement
5 rue Leblanc
75 911 PARIS CEDEX 15

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais entre 8 heures et 18 heures.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018– n° 2018 -1*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

4 – Composition du dossier

4-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

4-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- si le projet répond à une extension de places d'HUDA existantes, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement, en isolant et en justifiant les frais de première installation le cas échéant,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre, si celui-ci diffère du budget en année pleine de la première année de fonctionnement mentionné ci-dessus.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

5 – Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 23 mai 2018.

6 – Calendrier

Date de publication de l'avis :

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :

le 23 mai 2018.

Fait à Paris, le

14 MARS 2018

Le Préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris

François RAVIER

ANNEXE 1

Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1^{er} avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

1. Hébergement

→ **Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.**

Les projets proposés privilégieront l'accueil des personnes isolées ou des capacités modulables pouvant accueillir des personnes isolées ou des familles.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m² par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

2. Accompagnement socio-administratif des résidents

→ **Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.**

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;

- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFII).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'État responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'État territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de **1 ETP pour 20 à 25 usagers** et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le **coût cible de 18 € par jour et par place**.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

ANNEXE 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES D'HUDA EN 2018

Création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)	
Capacités à créer	2 500 places au niveau national dont 350 places pour l'Île-de-France
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 1^{er} juillet 2018
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places d'HUDA: 23 mars 2018 Date limite de dépôt : 23 mai 2018

Préfecture de Police

75-2018-02-23-012

Arrêté n°18-0018-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 49 avenue Saint-Mandé à Paris 12^{ème}, sous la dénomination « **ECOLE DE CONDUITE NATION** » est accordée à Monsieur Rémi BENHOUDA, gérant de la S.A.S « **ECOLE DE CONDUITE NATION** », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.18.075.0005.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

AAC – B

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **55,75 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
L'adjointe au chef du pôle des professionnels de la conduite,
des sanctions et du contrôle médical

Dorlys MOUROUVIN - J1

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

• **Un recours gracieux** auprès du Préfet de Police :

Préfecture de Police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04.

• **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire -Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08.

• **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2018-03-13-005

Arrêté n°DTPP 2018-269 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
"KATERINE INTERNATIONAL"

PP
PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2018-269 du **13 MARS 2018**
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- . Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- . Vu les arrêtés DTPP 2016-116 du 8 février 2016 et DTPP 2017-320 du 28 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire respectivement pour une durée d'un an de l'établissement « KATERINE INTERNATIONAL » sis, Denta nr. 841 – 307145 JUDETUL TIMIS (ROUMANIE);
- . Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 20 février 2018 par M. Ioan Daniel MIHELE, gérant de l'établissement cité ci-dessus ;
- . Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

KATERINE INTERNATIONAL

Denta nr. 841

307145 JUDETUL - TIMIS

ROUMANIE

exploité par M. Ioan Daniel MIHELE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros TM-25-KAT et TM-52-KAT.**

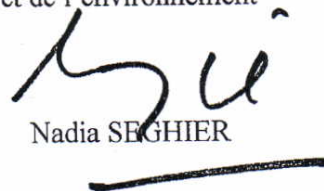
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-75-0422**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement


Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2018-03-13-003

Arrêté n°DTPP 2018-270 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
"FUNERARIA MARGARIDA & FILHOS, LDA".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

ARRÊTÉ DTPP 2018- 270 du 13 MARS 2018
Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu les arrêtés DTPP 2016-456 du 20 mai 2016 et DTPP 2017-421 du 24 avril 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire respectivement pour une durée d'un an de l'établissement « FUNERARIA MARGARIDA & FILHOS, LDA » situé viaduto Engenheiro Guilherme Santos n°1 – 3100-427 POMBAL (PORTUGAL) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation présenté le 27 février 2018 et complétée en dernier lieu le 2 mars 2018 par Mme Maria Margarida GAMEIRO DOS SANTOS co-gérante de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

FUNERARIA MARGARIDA & FILHOS, LDA
Viaduto Engenheiro Guilherme Santos n°1 3100-427 POMBAL
PORTUGAL

exploité par Mme Maria Margarida GAMEIRO DOS SANTOS, Mme Raquel Margarida GAMEIRO PEREIRA et M. Rodolfo Rui GAMEIRO PEREIRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen du véhicule n°62-GT-07,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-75-0432**

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement



Nadia SEGHIER

Préfecture de Police

75-2018-03-13-004

Arrêté n°DTPP 2018-281 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire : établissement
"TRANSFUNEBRE INTERNACIONAL, LDA".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2018-281 du **13 MARS 2018**

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2017-420 du 24 avril 2017 modifié portant habilitation n° 17-75-0441 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « TRANSFÚNEBRE INTERNACIONAL, LDA » sis, Travessa do Conselheiro Lobato, n°60, 4705-090 BRAGA (PORTUGAL) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 23 janvier 2018 par M. António Joaquim ANDRADE DE OLIVEIRA, gérant de l'établissement cité ci-dessus ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

TRANSFÚNEBRE INTERNACIONAL, LDA
Travessa do Conselheiro Lobato, n°60
4705-090 BRAGA (PORTUGAL)

exploité par M. António Joaquim ANDRADE DE OLIVEIRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 29-82-XM, 38-RX-59, 48-FJ-44 et 68-TN-01,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18-75-0441**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement

Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr